



V I L L E D E C H Â T I L L O N

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

S E A N C E D U 1 5 D E C E M B R E 2 0 2 0

**Nombre de membres :** L'AN DEUX MILLE VINGT. LE MARDI QUINZE DECEMBRE A DIX-NEUF HEURES SEPT, les membres composant le conseil municipal de la commune de Châtillon (92320) se sont réunis au nombre de 32 à la Folie Desmares, sous la présidence de **Mme Nadège AZZAZ, Maire**, à la suite de la convocation qui leur a été adressée, **le 09/09/2020.**

**Composant le conseil municipal : 39**

**En exercice : 39**

**Présents à la séance : 32**

**N° 2020/142**

**Actualisation de la taxe de séjour applicable sur le territoire de la commune à compter du 01/01/2021**

**Présents :**

**Mme AZZAZ, La Maire,**

Mme DORFIAC, M. JACQUOT, Mme MONTSENY, M. WIDLOECHER, Mme GOURIET, M. ADJROUD, Mme GILLARD, M. VAUDOUR, Mme CHALVIN, M. JOUENNE, Mme FALI, M. MOUTON **Adjoint à la Maire,**

M. COLLEOC, M. FERRE, M. GARCIA, Mme CANAGUIER, Mme PAVAGEAU, Mme NGUYEN, M. BOST, Mme GUERTIN, Mme NEBOR, M. MANDABA (19h.10), M. RIPAUT, M. KANGOUD, M. ROGISSARD, M. JACQUET, M. GAZO, Mme LAFFORE-MYSLIWICE, Mme BATAILLE, Mme NICOLAS, Mme GUILLERM, **Conseillers Municipaux.**

Lesquels formant la majorité des membres en exercice peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**Absent(e)s représenté(s) ayant donné pouvoir :**

Mme Nicole MENDY à M. JACQUOT, Mme CAVILLON à M. KANGOUD, Mme ACEVEDO CARO à Mme Thanh Uyen NGUYEN, M. Thierry BRACONNIER à Mme GUILLERM et Mme Valérie DEVAY à Mme LAFFORE-MYSLIWICE.

**Absentes excusées :**

M. MANDABA (de 19h07 à 19h10), M. PEYRONNET et M. LEFEVRE.

**Secrétaire de séance :**

La Présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à l'élection d'une **secrétaire** prise au sein du conseil municipal pour la présente session.

**Mme Thanh Uyen NGUYEN**, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

Ces formalités remplies,



## LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2333-26, L.2333-29, L.2333-33, L.2333-41, L. 5211-21 et R.2333-43 et suivants ;

Vu la délibération n°8 du conseil municipal de la commune de Châtillon (92320) du 03/10/2012 portant instauration d'une taxe de séjour ;

Vu la délibération n°2018/72 du conseil municipal de la commune de Châtillon (92320) du 26/09/ 2018 portant actualisation de la taxe de séjour applicable sur le territoire de la commune à compter du 01/01/2019 ;

Vu la délibération n°2020/92 du conseil municipal de la commune de Châtillon (92320) du 22/07/2020 portant vote du budget primitif du budget principal de la commune de Châtillon (92320) pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°2020/93 du conseil municipal de Châtillon (92320) du 22/07/2020 portant approbation de la décision modificative n°1 du budget principal – exercice 2020 ;

Vu la délibération n°2020/137 du conseil municipal de Châtillon (92320) du 15/12/2020 portant approbation de la décision modificative n°2 du budget principal – exercice 2020 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Châtillon (92320) a :

- par délibération n°8 du 03/10/2012, instauré la taxe de séjour au réel sur le territoire de la commune ;
- par délibération n°2018/72 du 26/09/2018, actualisé la taxe de séjour applicable sur le territoire de la commune à compter du 01/01/2019 ;

Considérant que conformément à l'article L.2333-29 du Code Général des collectivités territoriales, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune ;

Considérant que la loi de finance 2017 a instauré, au 01/01/2019, pour les hébergements en attente de classement ou sans classement (à l'exception de hébergements de plein air), une taxe de séjour au pourcentage, du prix hors taxe de l'hébergement par personne, compris entre 1% et 5% ;

Considérant que suite à des vérifications et à l'évolution de l'application OCSITAN, des anomalies ont été détectées par la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine pour plusieurs communes, dont Châtillon ;

Considérant que ces anomalies n'ont de conséquences ni sur la taxe de séjour appliquée cette année, ni sur la délibération en vigueur au 01/01/2021 ;

Considérant que, cependant, les erreurs détectées dans l'application OCSITAN nécessitent une nouvelle délibération pour se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur dès le 01/01/2022 ;

Considérant qu'en application des articles L.2333-33 et L.2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), tous les tarifs déterminés pour les 8 catégories

d'hébergement doivent être mentionnés dans la délibération afin d'éviter des erreurs dans l'application OCSITAN ;

Considérant que la délibération n°2018/72 susvisée ne mentionnait pas deux catégories d'hébergement car non présents sur le territoire de de la commune de Châtillon (92320) :

- les terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- les terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** l'actualisation de la taxe de séjour applicable sur le territoire de la commune à compter du 01/01/2021, conformément aux montants déterminés dans le tableau ci-après :

<b>TAXE DE SEJOUR</b>		
<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarifs par personne et par nuitée de séjour en vigueur</b>	<b>Tarifs par personne et par nuitée de séjour proposés à compter du 01/01/2021</b>
Palaces	4.00 €	4.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €	3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.50 €	1.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.00 €	1.00 €



Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.75 €	0.75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	-	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	-	0.20 €

**MAINTIENT** sur le territoire communal la taxe de séjour dite « au réel ».

**DÉCIDE** que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé du tableau ci-dessus, ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes).

**MAINTIENT** la perception de la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

**PRÉCISE** que le produit de la taxe de séjour devra être versé au comptable public de la commune :

- pour le premier semestre au plus tard le 20 août de l'année N ;
- pour le second semestre au plus tard le 20 janvier de l'année N +1.

**PRÉCISE** que sont exemptés de la taxe de séjour applicable sur le territoire de la commune, conformément à l'article L.2333-31 du Code Général des Collectivités territoriales :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune de Châtillon (92320) ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire .



**AUTORISE** Madame la Maire de la commune de Châtillon (92320), ou son/sa représentant(e), à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Et ont signé les membres présents.  
Pour expédition conforme.**

La Maire,

  
  
**Nadège AZZAZ**

Nombre d'exemplaires originaux : 2

Date de réception en préfecture : 18/12/20

Date de publication : 18/12/20

